



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.190

(05/97)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation, numérotage, acheminement et service mobile
– Exploitation des relations internationales – Tonalités
utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation

**Principes et responsabilités en matière de
gestion, d'attribution et de retrait des
ressources de numérotage international
de la série E**

Recommandation UIT-T E.190

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E

EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

EXPLOITATION, NUMÉROTAGE, ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE	
EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	E.100–E.229
Définitions	E.100–E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104–E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120–E.139
Exploitation des relations téléphoniques internationales	E.140–E.159
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.160–E.169
Plan d'acheminement international	E.170–E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180–E.199
Service mobile maritime et service mobile terrestre public	E.200–E.229
DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL	E.230–E.299
Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230–E.249
Procédures de rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations	E.250–E.259
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260–E.269
Etablissement et échange des comptes internationaux	E.270–E.299
UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES	E.300–E.329
Généralités	E.300–E.319
Phototélégraphie	E.320–E.329
DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS	E.330–E.399
QUALITÉ DE SERVICE, GESTION DE RÉSEAU ET INGÉNIERIE DU TRAFIC	
GESTION DE RÉSEAU	E.400–E.489
INGÉNIERIE DU TRAFIC	E.490–E.799
QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT	E.800–E.899

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

RECOMMANDATION UIT-T E.190

PRINCIPES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE GESTION, D'ATTRIBUTION ET DE RETRAIT DES RESSOURCES DE NUMÉROTAGE INTERNATIONAL DE LA SÉRIE E

Résumé

La présente Recommandation énonce les principes applicables à la gestion, à l'attribution et au retrait des ressources de numérotage international de la série E, par exemple des Recommandations E.164 et E.212, et les responsabilités correspondantes définies par la Commission d'études de l'UIT-T compétente.

Source

La Recommandation UIT-T E.190, élaborée par la Commission d'études 2 (1997-2000) de l'UIT-T, a été approuvée le 26 mai 1997 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

Dans certains secteurs de la technologie de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT avait/n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 1997

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 Introduction	1
2 Généralités.....	1
3 Domaine d'application.....	1
4 Références	2
5 Termes et définitions.....	2
6 Principes applicables à la gestion, à l'attribution et au retrait des ressources de numérotage international de la série E	3
6.1 Généralités	3
6.2 Principes	3
7 Responsabilités.....	4
7.1 TSB de l'UIT.....	4
7.2 Commission d'études compétente de l'UIT-T	5
7.3 Administrateur	5
7.4 Postulant	5
7.5 Titulaire	5
8 Processus de réexamen.....	5

PRINCIPES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE GESTION, D'ATTRIBUTION ET DE RETRAIT DES RESSOURCES DE NUMÉROTAGE INTERNATIONAL DE LA SÉRIE E

(Genève, 1997)

1 Introduction

1.1 La présente Recommandation aidera la Commission d'études compétente de l'UIT-T à trouver un équilibre entre les éléments interdépendants énumérés ci-dessous:

- nécessité de disposer de ressources de numérotage tant pour les applications géographiques qu'autres que géographiques;
- nécessité d'utiliser de manière efficace et rentable les ressources de numérotage compte tenu de leur caractère limité;
- nécessité d'élaborer en commun un plan de développement des ressources de numérotage;
- nécessité de garantir des ressources de numérotage suffisantes pour répondre aux besoins actuels et futurs.

1.2 Les ressources de numérotage international de la série E sont attribuées par le TSB, en consultation avec les Commissions d'études compétentes de l'UIT-T et les postulants concernés. L'attribution de numéros nationaux relève de la compétence nationale.

1.3 Les principes de numérotage décrits dans la présente Recommandation servent de base aux décisions d'attribution des ressources de numérotage international.

1.4 La mise au point et la mise à jour des responsabilités et des procédures de gestion des ressources de numérotage international incombent à la fois au TSB et aux experts dans les domaines techniques et opérationnels de la Commission d'études compétente de l'UIT-T.

2 Généralités

2.1 Dans sa Résolution 20, la CMNT (Genève, 1996) reconnaît la responsabilité du Directeur du TSB et des Administrations concernées en ce qui concerne l'attribution des futurs indicatifs de pays et d'indicatifs de réseau. Le Directeur du TSB et les Commissions d'études compétentes de l'UIT-T doivent veiller à ce que les procédures régissant l'attribution des ressources de numérotage international répondent aux besoins d'exploitation actuels et prévisibles.

Une étude approfondie a permis de conclure:

2.1.1 qu'il convient d'établir un ensemble de principes de numérotage applicables à la gestion et à l'attribution des ressources de numérotage international de la série E qui serait défini par la Commission d'études compétente de l'UIT-T;

2.1.2 qu'en raison de l'introduction de nouveaux services, de nouvelles applications concernant les ressources de numérotage géographiques et non géographiques et de la modification des frontières nationales, il convient de gérer et d'attribuer les ressources de numérotage international pour différentes applications.

3 Domaine d'application

La présente Recommandation décrit les principes utilisés par le TSB et par la Commission d'études compétente de l'UIT-T pour ce qui est de la gestion, de l'attribution et du retrait des ressources de numérotage international de la série E (par exemple E.164, E.212). Les critères d'attribution des ressources de numérotage international de la série E sont spécifiés dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T, telles que la Recommandation E.169.

4 Références

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui de ce fait en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée.

- Recommandation UIT-T E.164 (1997), *Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales*.
- Recommandation E.212 du CCITT (1988), *Plan d'identification pour les stations mobiles terrestres*.
- Recommandation UIT-T E.168 (1993), *Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux télécommunications personnelles universelles*.
- Recommandation UIT-T E.169 (1996), *Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de libre appel international*.
- Recommandation UIT-T E.191 (1996), *Numérotage et adressage dans le RNIS à large bande*.

5 Termes et définitions

La présente Recommandation définit les termes suivants:

5.1 postulant

E: applicant

S: solicitante

Auteur d'une demande d'attribution de ressource tirée d'un plan de numérotage international.

5.2 administrateur

E: administrator

S: administrador

Organisation chargée de gérer une ressource tirée d'un plan de numérotage international.

5.3 titulaire

E: assignee

S: asignatario

Postulant auquel ont été attribuées des ressources de numérotage international de la série E.

5.4 attribution

E: assignment

S: asignación

Processus permettant de fournir une ressource de numérotage international à un postulant remplissant les conditions requises.

5.5 retrait

E: reclamation

S: recuperación

Processus permettant de renvoyer, en vue d'une éventuelle réattribution, une ressource de numérotage international attribuée.

5.6 ressource de numérotage international

E: international Numbering Resource

S: recurso de numeración internacional

Ressource de numérotage tirée d'un plan de numérotage international et attribuée par l'UIT-T, par exemple Recommandations E.164 et E.212.

5.7 communauté des télécommunications

E: telecommunication community

S: comunidad de telecomunicaciones

Regroupement d'utilisateurs, de fournisseurs de services, d'ER, d'organismes de réglementation et d'Administrations.

6 Principes applicables à la gestion, à l'attribution et au retrait des ressources de numérotage international de la série E

6.1 Généralités

Les principes énumérés ci-après visent à établir une gestion et une attribution cohérentes et équitables des ressources de numérotage international de la série E. Tous ces principes devraient être utilisés par le TSB, les Commissions d'études compétentes de l'UIT-T, l'administrateur des ressources, le postulant et le titulaire des ressources.

Tous les principes énumérés ci-dessous sont d'égale importance.

6.2 Principes

6.2.1 Principe 1: des ressources de numérotage adéquates doivent être disponibles pour pouvoir assurer des services de télécommunications publiques

La Commission d'études compétente de l'UIT-T est chargée de veiller à ce qu'il existe une offre adéquate de ressources de numérotage international pour répondre aux besoins de la communauté des télécommunications, pour assurer des services et pour permettre le développement des télécommunications.

La préservation des ressources, en elle-même, n'est pas une raison valable pour refuser des demandes valables de ressources de numérotage.

6.2.2 Principe 2: les ressources de numérotage sont attribuées pour faciliter la prestation de services de télécommunications publiques

Les ressources de numérotage international existent pour répondre aux besoins de la communauté des télécommunications; elles doivent être attribuées à cette fin, compte tenu de l'évolution des services, de l'introduction d'applications géographiques et autres que géographiques et des modifications des frontières nationales.

6.2.3 Principe 3: les ressources de numérotage doivent être utilisées et gérées efficacement

Les ressources de numérotage doivent être attribuées et employées efficacement dans l'intérêt de la communauté des télécommunications et de manière rationnelle, en ce sens que les ressources limitées ne doivent pas être gaspillées indûment. La Commission d'études compétente de l'UIT-T doit veiller à ce que les Recommandations qu'elle formulera dans le domaine de l'attribution des ressources de numérotage soient utiles pour la communauté des télécommunications et assurer une utilisation rationnelle des ressources limitées pour éviter tout gaspillage inutile. En outre, la Commission d'études compétente de l'UIT-T devrait également minimiser, pour la communauté des télécommunications, le coût et l'incidence de l'attribution de cette ressource tout en garantissant une capacité de numérotage adaptée.

Les ressources de numérotage ne seront pas attribuées à un service qui bénéficie déjà d'une ressource de numérotage international attribuée à partir du même plan de numérotage.

Les ressources de numérotage doivent être attribuées par l'administrateur approprié en fonction des services à assurer.

Si le service ou le réseau est fourni:

- i) au niveau national;
- ii) dans le cadre d'un plan de numérotage intégré; ou
- iii) dans plusieurs pays ayant des plans de numérotage divers ou intégrés,

alors la demande doit être adressée respectivement à:

- i) l'administrateur du plan de numérotage national;
- ii) l'administrateur du plan de numérotage intégré;
- iii) le TSB de l'UIT (administrateur du plan de numérotage).

6.2.4 Principe 4: les ressources de numérotage doivent être attribuées avec justesse et équité

Les ressources de numérotage doivent être attribuées de manière juste et impartiale à tout postulant qui remplit les conditions fixées par la présente Recommandation et d'autres Recommandations pertinentes de la série E.

Le TSB, en consultation avec la Commission d'études compétente de l'UIT-T, fera preuve de justesse et d'équité dans l'attribution des ressources de numérotage et n'établira pas de différences entre les postulants ou les services mondiaux. Les attributions se feront conformément aux critères et procédures spécifiés dans les Recommandations pertinentes et aux autres directives établies par la Commission d'études compétente de l'UIT-T.

6.2.5 Principe 5: l'attribution donne droit à l'utilisation de la ressource sans en donner la propriété au destinataire

Les ressources de numérotage doivent être gérées pour le bien de tous et dans l'intérêt de la communauté des télécommunications et, en tant que telles, elles ne doivent pas être considérées comme "appartenant" au destinataire. L'attribution de la ressource de numérotage par le TSB donne droit à l'utilisation des ressources uniquement pour une application donnée.

En outre, il se peut que dans certains cas l'UIT-T doive modifier la ressource de numérotage attribuée dans l'intérêt de la communauté des télécommunications, par exemple pour développer la ressource.

6.2.6 Principe 6: utilisation des ressources de numérotage de la série E

Les ressources de numérotage de la série E seront utilisées par le titulaire exclusivement pour l'application spécifique pour laquelle elles ont été attribuées par le TSB.

Après avoir demandé des ressources, le titulaire est tenu d'apporter la preuve à l'administrateur ou à la Commission d'études compétente de l'UIT-T que les ressources de numérotage sont ou seront utilisées de manière adéquate, c'est-à-dire que le ou les service(s) ont été ou seront établis dans les délais indiqués lors de la demande de ressources de numérotage, et que la ressource de numérotage est ou sera utilisée pour l'application spécifique indiquée dans la demande du postulant.

Les ressources de numérotage ne peuvent être vendues, faire l'objet de licences ou être échangées. Elles ne peuvent non plus être transférées, à l'exclusion d'un cas de fusion, d'acquisition ou de coentreprise. Tout transfert de ce type doit être notifié à l'administrateur.

6.2.7 Principe 7: retrait des ressources de numérotage attribuées

La ressource attribuée fera l'objet d'un retrait par le TSB si:

- elle fait l'objet d'une utilisation différente de celle pour laquelle elle a été attribuée;
- le ou les service(s) n'ont pas été établis dans les délais indiqués dans la demande du postulant;
- les ressources sont utilisées par d'autres que le destinataire, c'est-à-dire qu'elles ont fait l'objet d'une revente ou d'un transfert en toute connaissance du destinataire;
- la ressource de numérotage attribuée n'est plus nécessaire ou n'est plus utilisée par le destinataire.

7 Responsabilités

Les responsabilités énumérées ci-après sont de nature générale. Les responsabilités précises sont détaillées dans les Recommandations et les documents pertinents (par exemple Résolution 20 de la CMNT, Genève, 1996).

7.1 TSB de l'UIT

L'attribution et le retrait des ressources de numérotage incombent au Directeur du TSB en consultation avec la Commission d'études compétente de l'UIT-T, le postulant/destinataire concerné et, le cas échéant, la ou les Administrations concernées.

7.2 Commission d'études compétente de l'UIT-T

La Commission d'études est responsable de la gestion de la ressource, ce qui signifie donner des avis techniques et opérationnels au Directeur du TSB en ce qui concerne l'utilisation, la disponibilité et le retrait de cette ressource. La Commission d'études compétente de l'UIT-T doit également veiller à ce que le développement du plan de numérotage et les activités de planification répondent aux besoins d'exploitation.

7.3 Administrateur

Il incombe à l'administrateur de s'acquitter de toutes les fonctions administratives en temps voulu, ce qui recouvre la validation et le traitement des demandes, les procédures de retrait des ressources de numérotage, le cas échéant, et la publication périodique d'une liste mise à jour des attributions et des retraits. L'administrateur de la ressource doit également être préparé à accepter et à traiter les informations spécifiques de manière confidentielle.

7.4 Postulant

Le postulant doit répondre aux critères d'attribution, ce qui suppose le respect de toutes les Recommandations de l'UIT-T relatives à chaque service et de règles applicables à la ressource de numérotage spécifique demandée. L'administrateur de la ressource doit être averti de toute modification dans l'attribution de la ressource, dès qu'elle intervient. Le postulant doit également veiller à être autorisé, par la législation nationale, à offrir ses services dans le ou les secteurs concernés.

7.5 Titulaire

Le titulaire est responsable de la gestion et de l'utilisation efficace et rationnelle de la partie de la ressource qui lui incombe. Il doit également veiller à ce que la ressource de numérotage qui lui revient ne soit utilisée qu'aux fins indiquées. La ressource de numérotage international doit être restituée si elle ne répond plus à un besoin reconnu ou si elle fait l'objet d'un usage différent de celui indiqué au départ.

8 Processus de réexamen

8.1 Si une demande d'attribution de ressource de numérotage fait l'objet d'un refus ou si la ressource de numérotage fait l'objet d'un retrait du titulaire, une procédure de réexamen de la décision du TSB sera mise en place.

8.2 Le postulant aura connaissance des motifs du refus de la demande et aura l'occasion de la modifier ou d'en soumettre une nouvelle pour faire suite au refus ou aux motifs de retrait.

8.3 Si le postulant choisit de lancer une procédure de réexamen, il devra suivre les étapes suivantes:

- communication directe entre le TSB et le postulant, si le litige n'a pas été réglé dans un laps de temps raisonnable;
- consultation entre le TSB et la Commission d'études compétente de l'UIT-T.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Maintenance: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Z	Langages de programmation